

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphanie, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Adoption du Contrat Local Santé

Vu la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009, dite loi HPST,
Vu la loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016,
Vu la loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification du 21 février 2022, dite « Loi 3DS »,
Vu Les délibérations du 07/12/2022 pour la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, du 12/12/2022 pour la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, et du 13/12/2022 pour la Communauté de communes Val de Gers ont approuvé la démarche d'élaboration du Contrat Local de Santé,
Vu le contrat de préfiguration signé le 29 juin 2023,

Considérant l'intérêt pour le territoire de signer un Contrat local de Santé pour une durée de 5 ans à compter du 01 janvier 2025,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les termes du Contrat Local de Santé ci-joint,
- **autorise** Monsieur le Président à la signer,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 18 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 032-243200425-20241212-2024216-DE



Contrat Local de Santé de l'Astarac

2025 - 2029



TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation de la démarche du CLS	3
2. Le champ du contrat	4
Article 2.1 : Cadre réglementaire et législatif	4
Article 2.2 : Les parties signataires	4
Article 2.3 : Les principaux partenaires non signataires	5
Article 2.4 : Le périmètre géographique	5
3. Le diagnostic : croisement entre les données quantitatives, les données des questionnaires et les données des entretiens avec les professionnels	6
4. Les axes stratégiques et objectifs stratégiques du CLS de l'Astarac 2025-2029	8
5. La gouvernance partagée	9
Article 6.1 : Le Bureau	9
Article 6.2 : Le Comité de Pilotage	10
Article 6.3 : Le Comité technique	10
Article 6.4 : Les Groupes de travail	11
Article 6.5 : La coordination du CLS	11
6. La durée, le financement et l'évaluation du contrat	12
Article 7.1 : Moyens et financements	12
Article 7.2 : Durée	12
Article 7.3 : Avenant et résiliation	12
Article 7.4 : Évaluation du CLS	12

1. Présentation de la démarche du CLS

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 032-243200425-20241212-2024216-DE



Les Contrats Locaux de Santé ont été créés par la **loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009**, dite loi HPST. Cette loi a prévu que « *La mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'ARS, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements garantissant la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap et, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. Les contrats locaux de santé comportent un volet consacré à la santé mentale, qui tient compte du projet territorial de santé mentale. Ils sont conclus en priorité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4. Les projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé s'appuient sur les contrats locaux de santé, lorsqu'ils existent.* » comme l'affirme l'article L.1434-10 du Code de la Santé Publique.

Le but de ce contrat est d'articuler les dispositifs existants comme le Projet Régional de santé 3, le Projet Territorial de Santé Mentale du Gers, pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire grâce à la concertation avec les usagers. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser au préalable un diagnostic territorial de santé partagé, pour bien cibler les besoins du territoire et mieux cibler la réduction des inégalités dans le secteur de la santé (ISS) et de l'amélioration de la prévention et de l'accès aux soins.

La **loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016** a réaffirmé l'importance du Contrat Local de Santé pour coordonner des actions menées sur le territoire afin de mieux répondre aux enjeux de santé.

La **loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification du 21 février 2022**, dite « Loi 3DS », a rendu la présence d'un axe relatif à la santé mentale obligatoire dans tous les nouveaux CLS, en indiquant que cet axe pouvait s'incarner dans la formation et l'animation d'un Contrat Local de Santé Mentale (CLSM).

Depuis la loi HPST, l'Agence Régionale de Santé Occitanie s'engage de façon volontariste dans la signature de Contrats Locaux de Santé avec certaines collectivités de la Région. Ces Contrats Locaux de Santé sont pour l'Agence l'un des outils privilégiés pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Les Communautés de communes Astarac Arros en Gascogne, Coeur d'Astarac en Gascogne, et Val de Gers ont souhaité s'engager auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un Contrat Local de Santé, en signant le contrat de préfiguration le 29 juin 2023.

Les délibérations du 07/12/2022 pour la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, du 12/12/2022 pour la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, et du 13/12/2022 pour la Communauté de communes Val de Gers ont approuvé la démarche d'élaboration du Contrat Local de Santé.

Les élus de ce territoire s'engagent dans une approche transversale auprès de l'ARS pour construire ensemble un projet territorial cohérent, fédérateur, et au plus près des besoins spécifiques.

Les signataires du présent contrat sont :

- La Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
- La Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
- La Communauté de communes Val de Gers
- L'Agence Régionale de Santé, chargée de la mise en oeuvre des politiques de santé sur la plan régional

2. Le champ du contrat

Article 2.1 : Cadre réglementaire et législatif

Vu la loi n°2009-897 du 21 juillet portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre système de santé;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, portant sur l'obligation d'inscrire un volet dédié à la santé mentale dans les contrats locaux de santé (CLS);

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en date du JJ/MM/AAAA

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne en date du JJ/MM/AAAA

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Gers en date du JJ/MM/AAAA

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 arrêté le 31 octobre 2023, en articulation avec la stratégie nationale voulue par le gouvernement et le président de la République ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 2.2 : Les parties signataires

Le présent contrat est conclu entre :

- La Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, représentée par sa Présidente, Madame Céline SALLES,
- La Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, représentée par son Président, Monsieur Patrick FANTON,
- La Communauté de communes Val de Gers, représentée par son Président, Monsieur François RIVIÈRE,
- L'Agence Régionale de Santé, représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier JAFFRE et son Directeur de la délégation départementale du Gers, Monsieur Didier-Pier FLORENTIN,

Article 2.3 : Les principaux partenaires non signataires

La mise en oeuvre s'appuiera sur des coopérations avec les principaux partenaires institutionnels au sein du comité de pilotage :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers
- La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud
- La Caisse d'Allocations Familiales du Gers
- L'Education Nationale
- Le Conseil Départemental du Gers
- La Préfecture du Gers

Des coopérations avec les principaux acteurs du soins, de la prévention, de la santé mentale et de la santé environnementale seront également nécessaires pour mettre en oeuvre les actions du CLS.

Article 2.4 : Le périmètre géographique

Le périmètre concerné par la signature de ce contrat correspond au territoire formé par les trois Communautés de communes signataires.



Les actions seront déclinées à l'échelle du territoire formé par les 101 communes rattachées aux trois Communautés de communes.

Astarac Arros en Gascogne (37 communes)	Sadeillan	Monclar-sur-Losse	Lourties-Monbrun
Aux-Aussat	Sainte-Aurence-Cazaux	Montesquiou	Manent-Montané
Barcugnan	Sainte-Dode	Mouchès	Masseube
Bazugues	Saint-Elix-Theux	Pouylebon	Meilhan
Beccas	Saint-Martin	Saint-Christaud	Monbardon

Belloc-Saint-Clamens	Saint-Médard	Saint-Maur	
Berdoues	Saint-Michel	Val de Gers (45 communes)	Monferran-Plavès
Betplan	Saint-Ost	Arrouède	Monlaur-Bernet
Castex	Sarraguzan	Aujan-Mournède	Mont-d'Astarac
Clermont-Pouyguillès	Sauviac	Barran	Monties
Duffort	Villecomtal-sur-Arros	Bellegarde-Adoullins	Orbessan
Estampes	Viozan	Bézues-Bajon	Ornézan
Haget	Cœur d'Astarac en Gascogne (19 communes)	Boucagnères	Panassac
Idrac-Respaillès	Armous-et-Cau	Le Brouilh-Monbert	Ponsan-Soubiran
Labéjan	Bars	Cabas-Loumassès	Pouyloubrin
Lagarde-Hachan	Bassoues	Chélan	Saint-Arroman
Laguian-Mazous	Castelnau-d'Anglès	Cuélas	Saint-Blancard
Loubersan	Estipouy	Durban	Saint-Jean-le-Comtal
Malabat	L'Isle-de-Noé	Esclassan-Labastide	Samaran
Manas-Bastanous	Laas	Faget-Abbatial	Sansan
Miramont-d'Astarac	Lamazère	Haulies	Sarcos
Moncassin	Lousslitges	Labarthe	Seissan
Montaut	Marseillan	Lalanne-Arqué	Sère
Mont-de-Marrast	Mascaras	Lamaguère	Tachaires
Montégut-Arros	Miélan	Lasséran	Traversères
Ponsampère	Mirande	Lasseube-Propre	Aussos

3. Le diagnostic : croisement entre les données quantitatives, les données des questionnaires et les données des entretiens avec les professionnels

Les problématiques du territoire repérées en matière de santé et de cohésion sociale :

Accès aux soins :

- ❖ Une faible **densité** de professionnels de santé et un important manque de médecins **spécialistes** soulevé tant par les habitants que par les professionnels du territoire (absence de gynécologues, d'ophtalmologues, de dermatologues ...)
- ❖ Parcours de santé pour les **soins non programmés** à améliorer : *“Réelles difficultés pour être suivie et pour avoir des rendez-vous d'urgence”*
- ❖ Un fort renoncement aux soins de la population (**50,1%** des répondants au questionnaire ont renoncé aux soins au cours des 12 derniers mois) en raison notamment du manque de professionnels de santé et de de l'éloignement entre le

domicile et le lieu de soins.

- ❖ **La mobilité** est identifiée comme un frein à l'accès aux soins (notamment personnes âgées et précaires). En effet le territoire du CLS est un territoire très rural, où il est difficile de se déplacer sans voiture, étant donné qu'il y a peu de transports en commun (lignes de bus Auch-Tarbes et TAD Auch-Saint Blancard uniquement) et que de nombreuses personnes habitent hors des villes où les services sont implantés. Les élus, les acteurs du territoire et les habitants sont préoccupés par les difficultés de mobilité sur le territoire.

Prévention et promotion de la santé :

- ❖ Un fort taux de prévalence en affection longue durée au titre de **pathologies cardiovasculaires** : 2ème cause de décès et 1ère cause d'ALD sur le territoire
- ❖ 23,5% des répondants à l'enquête ont déclaré avoir une **ALD** (30% pour maladie cardiovasculaire; 19,3% pour diabète; 12,9% pour cancer).
- ❖ Un taux de **dépistage des cancers** à améliorer : cancer du sein (55,7% des femmes de 50 à 74 ans) ; cancer du côlon (35,1% des hommes de 50 à 74 ans) ; cancer de l'utérus (42,5% des femmes de 25 à 65 ans).
- ❖ **La santé des jeunes** est identifiée comme prioritaire : sont notamment identifiés des besoins en matière d'**obésité** (taux d'obésité plus important dans le Gers que sur le reste de l'Académie de Toulouse), d'exposition aux **écrans**, de prévention en **santé sexuelle** (augmentation des agressions sexuelles, augmentation des demandes d'IVG, prostitution des mineurs notamment sur les réseaux sociaux ...)
- ❖ Le territoire de l'Astarac est peuplé d'une **population vieillissante** qui nécessite d'être accompagnée pour voir sa qualité de vie améliorée : **29,7%** de la population a 65 ans ou plus et la **perte d'autonomie** est une thématique qui préoccupe les élus, la population ainsi que les acteurs du territoire. Les problématiques prioritaires identifiées en matière de perte d'autonomie sont le maintien à domicile, l'accès aux professionnels de santé ou encore la mobilité (comme évoqué précédemment). Dans le volet prévention, c'est sur le **maintien à domicile** qu'il semble pertinent d'agir, tant sur le versant de la prévention de la perte d'autonomie à domicile que sur le versant du soutien des services d'aide à domicile, qui rencontrent notamment des problématiques de recrutement de professionnels.

Santé mentale :

- ❖ Les **indicateurs en santé mentale** sur le territoire sont proches des valeurs nationales, régionales et départementales en ce qui concerne les admissions en ALD pour affection psychiatrique, la consommation de psychotropes, le suivi ambulatoire

en psychiatrie adulte... Le territoire de l'Astarac n'est pas épargné par les problématiques en santé mentale, que ce soit sur le volet psychiatrique ou sur le volet promotion et prévention des problèmes de santé mentale.

- ❖ **Un manque de sensibilisation** de la population en matière de santé mentale est relevé avec notamment **49,6%** des habitants qui estiment ne pas être assez informés sur les questions de santé mentale.
- ❖ **La santé mentale chez les jeunes** constitue un point d'alerte de la part de plusieurs acteurs du territoire, qui constatent l'augmentation des troubles mentaux chez ce public là. En effet, il y a une augmentation des **agressions sexuelles**, des problèmes liés à la **scolarité**, et des **conflits parentaux** souvent suite à des divorces. Toutes ces situations ont de graves répercussions sur la santé mentale des plus jeunes.

Santé environnementale :

- ❖ La lutte antivectorielle est un enjeu important sur le territoire, sachant que la totalité des communes sont colonisées par les **moustiques tigres**. Les communes ont la possibilité de désigner un référent moustique tigre, qui est formé dans le but de sensibiliser à la lutte contre leur prolifération auprès de leur population. Actuellement, sur les 101 communes du CLS, il n'y a que **15 référents désignés**. Cela constitue un enjeu de santé publique, avec l'augmentation des cas importés de dengue en France métropolitaine et également l'apparition ces dernières années de cas autochtones de dengue, donc transmis par les moustiques tigres.
- ❖ La qualité de l'habitat est un sujet préoccupant sur le territoire. En effet, il y a un grand nombre de **logements anciens** (51,2% des logements construits avant 1971) entraînant des risques de précarité énergétique et de saturnisme, de logements de **grande taille** et habités par de nombreux **ménages d'1 seule personne** (33,2% des ménages en moyenne sont constitués d'1 seule personne).
- ❖ Sur le territoire, il y a en moyenne **7,7%** de logements privés classés potentiellement indignes, contre 6,96% au niveau du département.
- ❖ La sensibilisation sur la **qualité de l'air intérieur** et plus particulièrement sur les perturbateurs endocriniens, intéresse la population qui ne sent pas assez informée sur le sujet.

4. Les axes stratégiques et objectifs stratégiques du CLS de l'Astarac 2025-2029

Le Contrat Local de Santé de l'Astarac se décline en **4 axes, 10 objectifs stratégiques et 25 objectifs spécifiques**.

Chaque objectif spécifique fera l'objet d'une fiche action socle composée elle-même de plusieurs actions. L'ensemble des axes et objectifs ont été validés par le Bureau le 25

septembre 2024. Les fiches-actions seront intégrées a posteriori dans le Contrat Local de Santé et feront également l'objet d'une validation en Bureau.

Le plan d'action pourra être enrichi chaque année en fonction des besoins identifiés sur le territoire.

AXES	OBJECTIFS STRATÉGIQUES
AXE 1 : Renforcer l'accès aux soins et accès aux droits	Soutenir la démographie des professionnels de santé du territoire
	Lutter contre le renoncement aux soins
	Renforcer l'accès aux soins pour les populations nécessitant une attention spécifique
AXE 2 : Améliorer la santé de la population en développant des actions de prévention	Contribuer à l'adoption de comportements favorables à la santé
	Soutenir l'état de bien-être et de bonne santé globale au travers le déploiement des compétences psychosociales tout au long du parcours de vie
	Prévenir la perte d'autonomie chez les personnes âgées du territoire et éviter le passage vers une situation de fragilité
AXE 3 : Développer la promotion de la santé mentale à tous les âges de la vie	Mettre en oeuvre des actions de promotion de la santé mentale au sein d'un Conseil Local de Santé Mentale
AXE 4 : Encourager les environnements favorables à la santé	Améliorer la qualité de l'habitat dans le territoire de l'entente Astarac
	Améliorer la lutte contre les vecteurs de maladies et d'allergies
	Favoriser les aménagements favorables à la santé

5. La gouvernance partagée

Article 6.1 : Le Bureau

Le Bureau est l'instance décisionnelle du Contrat Local de Santé et réunit les signataires du CLS. Le Bureau est constitué comme suit :

- Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (Président; 2 élus désignés, DGS)
- Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne (Président; 2 élus désignés, DGS)
- Communauté de communes Val de Gers (Président; 2 élus désignés, DGS)
- Délégation Départementale de l'ARS du Gers (Directeur, Pôle animation des politiques territoriales de santé , Représentants de chaque thématique du CLS (Premier recours, Prévention et promotion de la santé, Santé mentale, Santé environnementale))
- 1 référent départemental de Promotion Santé Occitanie
- Coordonnateur CLS

Cette instance a pour missions :

- de déterminer et valider les grands axes stratégiques du CLS puis de déterminer et valider les fiches-actions
- de faire le point sur l'avancée du CLS et son bon déroulement
- d'identifier les points difficiles ou bloquants et de procéder à des arbitrages
- de faire un retour sur l'évaluation du CLS
- de définir les rôles, les moyens et ressources nécessaires pour atteindre les objectifs

Cette instance se réunit 1 fois par trimestre (4 fois/an).

Article 6.2 : Le Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage est une instance qui réunit les membres du Bureau ainsi que des représentants des acteurs institutionnels suivants :

- CPAM
- MSA
- CAF
- Education Nationale
- Conseil Départemental
- Etat (hors ARS)

Le rôle de cette instance est :

- de réaliser un bilan de l'avancée du CLS et des perspectives globales
- d'impulser la dynamique du territoire
- d'être force de proposition
- de contribuer à la priorisation des actions
- d'entériner les propositions des différentes instances de gouvernance

Le Comité de pilotage se réunit 1 à 2 fois par an.

Article 6.3 : Le Comité technique

Le Comité technique est l'instance technique interne composée du coordonnateur CLS et de pilotes de chaque groupe de travail.

Le rôle du Comité technique est :

- d'être une aide opérationnelle et logistique pour suivre les travaux
- de réaliser une mission de reporting : pilotes rendent compte du suivi des actions dans les groupes de travail et de l'évaluation de ces actions.

Le Comité technique se réunit au moins 3 fois par an, en fonction des besoins.

Article 6.4 : Les Groupes de travail

Les groupes de travail sont composés des acteurs locaux et institutionnels pilotes des actions et des partenaires identifiés pour chacune des actions.

Le rôle des groupes de travail est d'élaborer les fiches-actions; d'être un appui à la réalisation du suivi et de l'évaluation des actions; d'être force de proposition pour mettre en place de nouvelles actions; et d'analyser et enrichir le diagnostic en identifiant de nouveaux besoins.

Ils se réunissent autant de fois que nécessaire, en fonction des besoins.

Article 6.5 : La coordination du CLS

La mise en œuvre du Contrat Local de Santé est assurée par un coordonnateur CLS. Il est placé sous l'autorité des cosignataires. Il a pour mission d'animer le CLS et d'assurer le lien entre les différentes instances.

Ses missions principales sont de :

- Conforter le **diagnostic** réalisé au niveau local
- Accompagner la définition des **orientations stratégiques**, en transversalité avec la stratégie globale de développement du territoire
- Impulser et animer les **dynamiques territoriales** sur les orientations stratégiques du contrat en lien avec les partenaires institutionnels
- Contribuer à la **conception**, au **développement** et à la **mise en oeuvre** des actions CLS
- Soutenir et développer les **partenariats** au niveau local
- Susciter et appuyer la **participation des habitants**
- Participer aux **dynamiques départementales et régionales** (instances de travail animées dans le cadre de contrats en cours : PNR, PVD...)
- **Préparer, animer et rendre des comptes** (bilans d'activités, synthèses des instances de pilotage ...)
- Être un **appui de proximité** pour les porteurs de projet de santé (méthodologie, recherches de financements, diffusion de ressources)
- Assurer une **veille** régulière du champ sanitaire et social
- Favoriser la **communication** autour de la démarche et des actions du CLS

Des points techniques réguliers entre le référent Contrats Locaux de Santé de la Délégation départementale Gers de l'ARS Occitanie et le coordinateur du Contrat Local Santé sont

réalisés dans le but de construire conjointement la méthodologie d'élaboration et de coordination du Contrat Local de Santé.

Un appui méthodologique est apporté par le référent territorial Gers de Promotion Santé Occitanie, selon les besoins du coordinateur du Contrat Local de Santé.

6. La durée, le financement et l'évaluation du contrat

Article 7.1 : Moyens et financements

L'ARS Occitanie, la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, et la Communauté de communes Val de Gers mobiliseront les ressources nécessaires à la mise en œuvre du contrat entrant dans leur champ.

L'ARS mobilisera les opérateurs qui sont dans son champ de compétences et s'appuiera aussi sur leurs capacités d'expertise.

Le financement annuel du poste de coordinateur.rice CLS à temps plein et le fonctionnement du CLS sera porté par les trois communautés de communes pour un montant prévisionnel de 7 750,00 € chacune par an. Ce prévisionnel sera réajusté en plus ou en moins en fonction du coût réel.

L'ARS Occitanie verse à la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne (porteur administratif du poste de coordinateur) sa participation au financement du poste, soit **30 000 €** maximum en année pleine.

Article 7.2 : Durée

Le présent contrat est défini pour une durée de 5 ans.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2029.

Il est évolutif et peut être ajusté et modulé dans ses contenus autant que de besoins en fonction de l'avancée de ses travaux et sur décision prise de manière paritaires au sein des instances de gouvernance du CLS.

Le contenu et les modalités de ce contrat seront révisés annuellement.

Article 7.3 : Avenant et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, en cas de manquement par l'une des parties, aux obligations des présentes, non réparées dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause.

Article 7.4 : Évaluation du CLS

Le Contrat Local de Santé fera l'objet d'une évaluation qui sera conduite avec des points réguliers sur les actions et le processus au sein des instances de gouvernance.

L'évaluation du Contrat Local de Santé fera l'objet de rapports d'évaluation annuels, d'un bilan intermédiaire (à mi-parcours) et d'un bilan au terme de ce contrat.

L'évaluation portera sur l'évaluation globale du Projet de santé qui sous-tend le CLS (pertinence, cohérence, moyens, lisibilité...) et sur l'évaluation des actions (description activité, freins et leviers dans la mise en œuvre, niveau d'atteinte des objectifs ...).

Le bilan annuel permettra également de faire évoluer le plan d'action, le cas échéant de l'enrichir avec des nouvelles fiches-actions, de renouveler ou de prolonger une action.

En **..** exemplaires originaux,

A VILLE, le JJ/MM/AAAA

Pour la Communauté de communes
Coeur d'Astarac en Gascogne
Patrick FANTON,
Président

Pour la Communauté de communes
Astarac Arros en Gascogne
Céline SALLES,
Présidente

Pour la Communauté de communes Val
de Gers
François RIVIÈRE,
Président

Pour l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Didier JAFFRE,
Directeur Général

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphanie, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Développement, construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au Soulan de la Bourdette à Mirande : promesse de bail emphytéotique

Vu la délibération en date du 11 septembre 2024 décidant de retenir le groupement DEVENR et ENR32 suite à l'appel à Manifestation d'Intérêt pour le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au Soulan de la Bourdette à Mirande.

Considérant qu'il convient de signer une promesse de bail emphytéotique avec ce groupement afin de permettre la réalisation des études et la réalisation de l'exploitation de la future centrale,

Considérant qu'au bout de 5 ans maximum, la collectivité peut lever l'option et transformer cette promesse en bail emphytéotique d'une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la promesse de bail emphytéotique ci-jointe,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 18 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES



Projet : Soulan de la Bourdette
Commune : Mirande

**PROMESSE
BAIL EMPHYTEOTIQUE - CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DASTARAC EN GASCOGNE département du GERS, située 4, Avenue Jean d'Antras 32300 Mirande, identifiée sous le numéro SIREN 243200425, ici représentée par Monsieur Patrick FANTON Agissant en qualité de Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du/...../ 2024 prise après convocation régulière dudit conseil, à laquelle était joint le projet du présent acte. Cette délibération a été régulièrement publiée en Mairie et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité, l'ensemble des documents y affèrent (convocation, délibération comportant le cachet préfectoral, etc) étant demeurés annexés aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le « Propriétaire ou Promettant »,

D'UNE PART,

ET

La société DEV ENR, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 161 664 €uros, dont le siège social se situe 15 Place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422, représentée par son Président, M. Stéphane BOZZARELLI, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Preneur », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et ensemble **les « Parties »**

Préambule :

Le Bénéficiaire a pour activité le développement de projets de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables.

Le Promettant est notamment propriétaire des terrains situés sur la commune de Mirande (32300), cadastrés A 272 et A 273 ci-après désigné le « Terrain » et décrit en annexe 1, lequel intéresse le Bénéficiaire pour y implanter et exploiter une centrale solaire au sol (le « Projet ») sous réserve des résultats des études de faisabilité technique, juridique et économique.

Les Parties ont convenu de ce qui suit, afin de permettre tant la réalisation des études que la réalisation et

l'exploitation, le cas échéant d'une centrale solaire au sol sur le Terrain du Promettant (la « **Centrale** »).

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (ci-après la « **Promesse** »), de la manière qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le Promettant consent et s'oblige définitivement au bail emphytéotique¹ et aux servitudes² décrites ci-après (respectivement : le « **Bail** » ; les « **Servitudes** »), ainsi qu'à leurs accessoires, ci-après précisés sous réserve de la faisabilité technique, juridique et économique du Projet.

Le(s) Promettant(s) ne peu(ven)t ainsi revenir sur son/leur consentement pendant toute la durée des présentes.

Le Bénéficiaire, lui, l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, le Bénéficiaire a donc, à tout moment, la faculté de devenir emphytéote et/ou de constituer diverses servitudes par une simple levée d'option, prévue à l'Article 4.

Ainsi, à titre d'exemple, pour le cas où les études de faisabilité ne déboucheraient pas sur la possibilité d'implanter une centrale solaire et ses équipements accessoires sur le Terrain dans des conditions économiques satisfaisantes pour le Bénéficiaire, ce dernier peut ne pas lever l'option.

La Promesse contient une promesse de Bail et une promesse de Servitudes.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

Il convient de se reporter à l'**Annexe 1** pour l'identification de l'assiette foncière objet de la présente Promesse (« **le Terrain** »).

Il correspond à la superficie maximale d'étude sur laquelle sera réalisée la Centrale, ses équipements et les réseaux nécessaires à son raccordement au Réseau Public d'électricité, étant précisé les emplacements définitifs de ces éléments seront déterminés par l'étude de faisabilité.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROMESSE

3.1 Durée

La Promesse est convenue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, la Promesse est caduque à l'échéance de son terme, automatiquement.

¹ Propriété temporaire, dont le locataire (« emphytéote ») est titulaire sur toute la construction qu'il ferait sur le terrain/surface loué(s) (art L.451-1 et s du Code rural et de la pêche maritime)

² Droit par lequel une propriété (« fonds servant ») est partiellement mise au service d'un autre droit, notamment d'emphytéose (« fonds dominant ») par ex., afin de pouvoir passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant.

3.2 Prorogation de la durée de la Promesse

Par exception à l'**article 3.1** ci-dessus, dans les cas où, à l'échéance de la période de cinq (5) années susvisées, le Bénéficiaire justifie, par tous moyens, qu'il :

- A préalablement déposé des demandes d'autorisations administratives aux fins notamment de la réalisation d'une Centrale photovoltaïque sur le Terrain, sans pour autant avoir obtenu de réponse définitive de la part des administrations concernées ou si un recours est en cours devant les Tribunaux administratifs compétents ;
- ou bien encore, ayant obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale, reste dans l'attente d'une convention de raccordement au réseau public d'électricité ;

Il est convenu entre les Parties d'une prorogation automatique du terme de la Promesse par périodes successives d'UNE (1) année, jusqu'à la réception du/des document(s) manquant(s), cette prorogation ne pouvant en tout état de cause, sauf accord des Parties, conduire à un allongement de la durée de plus de DEUX (2) années.

ARTICLE 4 – LEVEE D'OPTION ISSUE DE LA PROMESSE

Toute levée d'option suffit à former le Bail et/ou les Servitudes définitivement, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

Pour informer le(s) Promettant(s) de toute levée d'option, le Bénéficiaire lui/leur adresse une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), à l'adresse indiquée dans les présentes. La levée d'option est réputée donnée lors de la première présentation de la LRAR.

A cette occasion, le Bénéficiaire précise la surface précise prise à Bail, ainsi que sa localisation, par exemple au moyen d'un plan.

S'agissant de l'option de Servitude(s), s'il l'exerce (étant rappelé que le Bénéficiaire peut l'exercer à titre isolé, sans exercer pour autant l'option de Bail), le Bénéficiaire indique aussi aux Promettants, à cette occasion, le nombre et l'objet des Servitudes retenues, ainsi que l'assiette de leur exercice.

A l'occasion de cette information, le Bénéficiaire donne rendez-vous au(x) Promettant(s) en un office notarial pour réitération du bail définitif.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à ces actes est à la charge du Preneur, ainsi que les frais de leur publication.

ARTICLE 5 - PRESENCE DU BENEFICIAIRE SUR LE TERRAIN DURANT LA PROMESSE

5.1 Etudes

Le(s) Promettant(s) autorise(nt) le Bénéficiaire, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur le Terrain à toute intervention en vue de préparer son Projet en accordant, à titre gratuit au Bénéficiaire et aux entreprises missionnées par le Bénéficiaire un libre accès et une libre occupation temporaire du Terrain aux fins de réaliser les différentes missions et études nécessaires. Ainsi, le Bénéficiaire peut procéder et faire procéder à l'ensemble des opérations, études, sondages, carottages, diagnostics et pré-diagnostics,

Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol

tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation et au bon développement de son Projet, tels que bornages, défrichage, diagnostics d'archéologie préventive et travaux relatifs aux prescriptions d'archéologie préventive, dégagement de voies d'accès, acheminement et stationnement de tous véhicules, installations et outillages nécessaires.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le(s) Promettant(s) de la nature des travaux et des opérations et prendre en compte ses/leurs principales contraintes.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation et à l'exploitation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.). Le Bénéficiaire s'engage à informer les Promettants des choix des emplacements des installations et, dans toute la mesure du possible, à prendre en compte les principales contraintes indiquées.

Cette présence est consentie sans indemnité.

5.2 Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse – Exclusivité sur les Terrains

Le Propriétaire réserve au Bénéficiaire, en exclusivité, le Terrain à la réalisation du Projet dont les références cadastrales figurent en **ANNEXE 1**.

Le Propriétaire s'engage à ne pas accorder, même à titre gratuit, par voie écrite ou orale, de nouvelle mise à disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes, hypothèque ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le Bénéficiaire tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis (Bail et Servitudes).

Le Promettant déclare qu'aucun contrat ou accord de cet ordre n'existe à la date de signature de la Promesse.

Le(s) Promettant(s) s'engage(nt) à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du Bénéficiaire et/ou de son Projet et notamment le Promettant s'engage à ne rien entreprendre ou laisser entreprendre, sur les parcelles lui appartenant ou qu'il pourrait acquérir autour du Terrain, une quelconque opération qui pourrait représenter une gêne pour le bon fonctionnement de la Centrale, notamment la plantation de haies ou d'arbres nouveaux, l'édification ou la surélévation de constructions de toute nature (bâtiment, édifice, mur, ...) susceptibles de générer de l'ombre sur la Centrale, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un accord écrit préalable de la part du Bénéficiaire.

Le Promettant s'engage à porter à la connaissance de tout tiers, directement ou indirectement concerné, de manière non équivoque, et complète, l'existence des engagements objet de la Promesse de sorte que le Bénéficiaire ne puisse être privé, de quelque manière que ce soit de ses droits au titre de la Promesse.

A la date de réitération du Bail, le Promettant s'engage également à ce que le Terrain et tous les droits qui y sont attachés soient libres de toute occupation, location, de toutes servitudes et de tout droit susceptibles d'être invoqués par des tiers, et qui pourraient avoir un effet défavorable sur la réalisation du Projet.

Et plus particulièrement le Promettant déclare :

- être propriétaire du Terrain, en pleine propriété.

Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol

A cet égard, le Promettant s'engage à transmettre, au plus tard, au Bénéficiaire tout document justifiant de cette propriété dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente Promesse.

- que le Terrain n'est grevé d'aucunes inscriptions publiées au service de la publicité foncière (hypothèque, privilège etc) autres que celles éventuellement listées en Annexe 2 et pour lesquelles, il s'engage à obtenir mainlevée au plus tard à la date de signature du Bail.
- que le Terrain n'a pas fait l'objet d'un accord en vue de son exploitation industrielle ou commerciale, ou de son utilisation par un tiers à quelque titre que ce soit.
- que le Terrain ne fait l'objet d'aucune contrainte ou servitude (notamment canalisation de gaz, drainage etc.) à l'exception de celles éventuellement listées en Annexe 2.

A cet égard, le Promettant s'engage à informer le Bénéficiaire dans les plus brefs délais de toute servitude grevant le Terrain dont il aurait connaissance et qui serait de nature à nuire à la réalisation du Projet.

5.3. Indemnité due au titre de l'immobilisation

Afin d'indemniser le Propriétaire pour l'immobilisation du Terrain, une indemnité d'immobilisation forfaitaire et globale fixée à cent cinquante mille euros hors taxes (150 000 € HT) sera due au Propriétaire par le Bénéficiaire conditionné à la réalisation des jalons suivants :

Trente-trois mille euros hors taxes (33 000 € HT) dus lors de la signature de la promesse de Bail ;

Trente-trois mille euros hors taxes (33 000 € HT) dus lors du dépôt du permis de construire ;

Trente-quatre mille euros hors taxes (34 000€ HT) dus lors de l'obtention du permis de construire ;

Cinquante mille euros hors taxes (50 000€ HT) dus lors de l'obtention du tarif de rachat de l'électricité à l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie (AO CRE) pour une centrale de plus de 6MWc ;

Chaque indemnité est payable à terme échu, et annuellement, dans un délai global de trente (30) jours à première demande du Promettant.

Dès lors qu'un jalon a été réalisé, chaque indemnité forfaitaire d'immobilisation, dont les Parties s'entendent à ne lui donner aucune qualité de clause pénale, est entièrement due et ne pourra pas faire l'objet d'une réduction au prorata temporis, ni d'un remboursement par le Promettant.

Conformément à l'article 595 du Code civil, l'indemnité d'immobilisation sera versée exclusivement à l'usufruitier, sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Cette convention devra être portée à la connaissance du Bénéficiaire par écrit. En l'absence de notification d'une telle convention, le Bénéficiaire sera valablement libéré en versant les indemnités à l'usufruitier. »

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Pendant la Promesse, le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le(s) Promettant(s) de l'avancement et de l'évolution des études.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DU BAIL ET SERVITUDES PROMIS

7.1 Bail emphytéotique

De manière générale, le Bail ne doit comporter aucune clause incompatible avec la nature du bail emphytéotique, et notamment :

- clause « Conditions résolutoires » prévues par les trames notariées non compatibles avec un bail emphytéotique,
- limitation à la libre disposition du Terrain (destination, sous-location),
- restriction à la liberté de cession,
- durée inférieure à 18 ans et un jour.

Les éléments essentiels du Bail promis sont les suivants :

7.1.1 Type - objet

Le Bail est constitutif de droit réel, faisant du Preneur le seul titulaire des constructions qu'il a la faculté de réaliser, librement pour la durée du Bail. En cette qualité, le Preneur dispose aussi librement de son droit, appelé emphytéose.

7.1.2 Durée

Trente (30) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le Preneur a la faculté de proroger le Bail, deux (2) fois, pour une période de dix (10) ans.

Le Preneur qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. La prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours, celle-ci étant automatiquement acceptée par le Propriétaire dès lors que le Preneur en fait la demande.

En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le Preneur prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

7.1.3 Prise d'effet

Le Bail prend effet dès la levée d'option par le Bénéficiaire (**Article 4**).

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux constate l'entrée en jouissance du Preneur.

7.1.4. Loyer

- Montant :

Le Preneur s'engage à verser un loyer annuel au Bailleur à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Montant : 69 000 € / an

- Modalités :

Exigibilité : terme échu, 15 février de chaque année

Périodicité : par année civile + prorata temporis

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date d'échéance.

Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard.

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni.

Indexation : selon même mode d'indexation que celui figurant au contrat d'achat signé avec EDF ou toute autre entité.

Garantie : le Bailleur bénéficie du privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil). Cependant, dans le cas où le Preneur confère des sûretés ou autres droits réels à des tiers sur tout ou partie des meubles garnissant le bien, le Bailleur renonce, envers ces tiers et seulement envers eux, à se prévaloir dudit privilège.

7.1.5 Phasage :

Phase 1 : Etat initial.

Dès l'obtention des autorisations administratives nécessaires, purgées de tous recours, le Bail définitif sera signé devant notaire, un plan de division fera apparaître, dans le détail, les emprises du Projet.

Phase 2 : Travaux.

Tous les dégâts éventuellement occasionnés par la réalisation de la Centrale pendant la période des travaux seront pris en charge par le Bénéficiaire.

Phase 3 : Fin de l'exploitation de la Centrale

A la fin du Bail pour quelque cause que ce soit la Centrale édictée par le Preneur et tous aménagements réalisés par lui sur le Terrain, seront démantelés par le Preneur à ses frais.

A cet effet, les opérations de démolition et de démantèlement devront être achevées par le Preneur dans un délai de 1 (un) an suivant la fin anticipée du Bail pour quelque cause que ce soit ou suivant son expiration. Dans ce dernier cas, le Bailleur laissera au Preneur la jouissance gratuite du Terrain jusqu'à la fin dudit délai.

Toutefois, à titre dérogatoire, sur demande expresse du Bailleur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration du Bail, le Bailleur pourra exiger du Preneur de lui céder la Centrale édiflée par le Preneur et tous les aménagements réalisés par lui sur le Terrain, en l'état, sans garantie de fonctionnement et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

7.1.6 Résiliation

Outre pour défaut de paiement, le Bail peut être judiciairement résilié, à la demande d'une Partie, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses engagements, pourvu que cette inexécution ait des conséquences graves et ait fait l'objet d'une mise en demeure d'avoir à exécuter restée infructueuse.

7.1.6.1 Résiliation par le Preneur

Si, pendant la durée du Bail advenait l'un, au moins, des événements ci-après :

- Annulation (ou retrait) de l'autorisation d'implantation du poste source ou du poste livraison concerné par le Projet du Preneur ou de toute autorisation administrative rendant impossible la poursuite de l'installation et/ou de l'exploitation de la Centrale ;
- Arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la Centrale du Preneur, pour une cause qui lui est indépendante ;
- Cessation (par annulation ou résiliation) et/ou le non-renouvellement du contrat d'achat d'électricité relatif au Projet du Preneur, pour une cause indépendante du Preneur ou absence d'acheteur de l'électricité ou en cas d'acheteur à un prix ne permettant pas une exploitation rentable ;
- Annulation ou abrogation, totale ou partielle de l'un ou plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité relatif au Projet du Preneur, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment : modification de la durée du contrat d'achat d'électricité, modification du prix d'achat de l'électricité produite ;
- Si le Terrain, objet du Bail, ne répond plus à la destination qui justifie sa location, y compris en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Si l'exploitation de la Centrale venait à se révéler déficitaire.

Le Preneur a, seul, la faculté d'invoquer la résiliation du Bail, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement.

Il en informe ensuite le Bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix. Cependant, en aucun cas, le Preneur ne peut invoquer cette résiliation moins de DIX-HUIT (18) années et UN (1) jour après la prise d'effet du Bail.

La résiliation du Bail ne donne lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Toutefois, dans le cas où le Preneur a constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers dont les droits sont inscrits au Service de la Publicité Foncière, aucune résiliation du Bail ne peut intervenir, avant l'expiration de la procédure ci-dessous.

Le Preneur notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de ces droits réels la survenance d'une cause de résiliation du Bail. Si, dans les trois (3) mois de cette notification, ces derniers ne lui ont pas signifié, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple (ou celle d'un tiers désigné par eux, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Centrale envisagée) dans les droits et obligations du Preneur, la résiliation se produit. En cas de substitution, celle-ci est constatée par acte

authentique. En cas de résiliation du Bail, le Preneur doit se conformer aux devoirs mis à sa charge en fin de Bail, notamment en matière de démantèlement.

7.1.6.2 Résiliation par le Propriétaire

Toutefois, dans le cas où le Preneur aurait constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des créanciers ayant fait publier leurs droits, aucune demande de résiliation du Bail n'est recevable à la demande du Bailleur avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé par lettre recommandée à ces créanciers et dans la mesure où aucun d'eux n'aurait notifié au Bailleur son intention de se substituer ou de substituer un tiers désigné dans les droits et obligations du PRENEUR.

Cette dernière disposition trouve également à s'appliquer au profit des établissements financiers au profit desquels aucune sûreté hypothécaire ou autre droit réel n'a été constitué, à condition que l'identité de ces établissements financiers ait été notifiée au Bailleur préalablement à l'apparition de l'évènement à l'origine de la résiliation.

A cet effet, le Bailleur s'engage à dénoncer aux créanciers du Preneur une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter, en même temps que ce commandement ou cette mise en demeure. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique, le BAILLEUR ne pouvant s'y opposer.

7.1.7 Responsabilité –Assurances

- ❖ Pendant le Bail, le Preneur est le seul responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter du fait de l'exécution des travaux ainsi que de la présence de ses personnels et préposés liés à l'exploitation de la Centrale.
- ❖ Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du Propriétaire.

Il devra notamment assurer sa responsabilité civile d'exploitant de la Centrale, assurer la Centrale contre les dommages qui pourraient lui être causés (incendie, explosions, dégâts des eaux et autres risques) et produire toute attestation mentionnant les risques et le montant des capitaux couverts, à première demande du Propriétaire.

Ces assurances couvriront tous les travaux effectués par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire devra assurer sa responsabilité civile de propriétaire du Terrain pendant toute la durée du Bail.

Le PROPRIETAIRE renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le BENEFICIAIRE, ses mandataires et leurs assureurs respectifs. Il s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation. A titre de réciprocité, le BENEFICIAIRE et ses assureurs renoncent à tout recours contre le PROPRIETAIRE et leurs assureurs. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation.

7.2. Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'interdira, une fois la Centrale et son raccordement réalisés, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les matériels et équipements composant la Centrale et son raccordement (câbles,

modules photovoltaïques, compteurs, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement, en ce compris par la diminution d'ensoleillement qui résulterait de toute action du Propriétaire.

En outre, le Propriétaire s'engagera à ne pas intervenir, déplacer et plus généralement porter atteinte au bon fonctionnement des éléments et accessoires de la Centrale.

Le Propriétaire reconnaîtra que les constructions que le Preneur s'engage à réaliser auront un impact, notamment visuel, et il s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Pendant la durée du Bail, le Propriétaire s'engagera également, de façon générale, à ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits du Preneur au titre du Bail et, notamment, à ne pas porter atteinte au potentiel solaire des lieux et à ne rien faire qui soit susceptible de faire obstacle au fonctionnement optimum de la Centrale.

Il s'engagera notamment, à titre de servitude, à ne rien entreprendre ou laisser entreprendre sur les autres parcelles lui appartenant ou celles qu'il pourrait acquérir, qui pourrait représenter une gêne pour le bon fonctionnement de la Centrale, notamment la plantation de haies ou d'arbres nouveaux, l'édification ou la surélévation de constructions de toute nature (bâtiment, édifice, mur, etc.) susceptibles de générer de l'ombre sur la Centrale, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un accord écrit préalable de la part du Preneur.

7.3 Servitudes

7.3.1 Type - Objet

Sur les terrains non pris à Bail, des nécessités de servitudes peuvent apparaître, telles que, en tout temps et heures :

- l'enfouissement de câbles, gaines et canalisations ;
- l'accès au Terrain et au local technique / passage (piétonnier et tout type de véhicule) afin de permettre l'accès au Terrain durant les phases de construction, d'exploitation et maintenance et de démantèlement de la Centrale ;
- l'engagement de ne pas faire de l'ombre aux panneaux photovoltaïques composant la Centrale en érigeant des constructions ou plantations notamment ;
- plantations nécessaires à la réalisation du Projet ;
- toutes servitudes permettant de se conformer aux prescriptions de toutes autorités administratives relatives au Projet.

Les fonds servants sont la partie des surfaces qui ne serait pas prise à Bail ; les fonds dominants étant les droits d'emphytéose dont le Bénéficiaire peut devenir titulaire. Ces Servitudes sont constituées, par acte séparé ou dans le Bail.

7.3.2 Durée - Effet

Les Servitudes ont une durée identique à celle du Bail (initiale comme prorogée). Elles sont constituées à la levée d'option (**Article 4**), un instant de raison après la naissance d'un droit d'emphytéose si le Bénéficiaire exerce aussi cette option.

7.4 Pacte de préférence conventionnel

Pour le cas où au cours du Bail et de ses renouvellements éventuels, le Propriétaire se déciderait à vendre

les parcelles objet du Bail sur lesquelles est exploitée la Centrale, il sera tenu de faire connaître au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant de réaliser la vente, l'identité de la personne avec laquelle il sera d'accord pour vendre et l'intégralité des conditions de la vente.

A égalité de prix et de conditions, le Propriétaire devra donner la préférence au Preneur sur toutes autres personnes.

En conséquence, le Preneur aura le droit d'exiger que les parcelles dont il s'agit lui soient vendues par priorité à tout acquéreur, aux mêmes conditions. A cet effet, le Preneur aura un délai de trente (30) jours francs partant du jour de la réception de la notification des conditions de la vente projetée pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Propriétaire dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

Le Propriétaire précise en tant que de besoin que cette clause ne pourra jouer en cas de mutation à titre gratuit, mais s'engage à imposer à son donataire ou légataire l'obligation de respecter le pacte de préférence pour le cas où le donataire ou le légataire voudrait disposer à titre onéreux du bien avant l'expiration du présent bail et de ses renouvellements éventuels.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA PROMESSE

8.1 Substitution de Bénéficiaire

Le(s) Promettant(s) consent(ent) à ce que le Bénéficiaire se substitue dans sa qualité de Partie à la Promesse toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) de son choix, les caractéristiques de cette/ces dernière(s) n'étant pas déterminantes pour lui/eux.

Ainsi, le Propriétaire agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient leur cocontractant au titre de la Promesse. En ce cas de substitution dans la qualité de bénéficiaire, le Propriétaire en est informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau bénéficiaire et la date de la substitution.

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements du Bénéficiaire, au titre de la Promesse et ceux pouvant résulter de toute levée d'option ultérieure de sa part.

8.2 Changement dans la propriété du Terrain

En cas de modification dans la propriété du Terrain, le Propriétaire s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit d'exécuter la Promesse, au profit du Bénéficiaire, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire, ainsi qu'un engagement de solidarité avec le nouveau propriétaire au titre de l'ensemble des obligations de la Promesse et ce, jusqu'à la signature du Bail.

Le Propriétaire s'engage également à en informer le Bénéficiaire par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

ARTICLE 9 : DIVERS

Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol

9.1 Frais

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

9.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

9.3 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

9.4 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu de la présente Promesse, notamment concernant le montant des redevances promises, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

9.5 Information droits Informatique et Libertés

Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016*, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- **Par voie électronique :** contact@devenr.fr
- **Par voie postale :** **DEV ENR**
15 Place Jean Jaurès
34500 BEZIERS

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

(*) <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

ARTICLE 10 : LISTE DES ANNEXES


Annexe 1 : Désignation du Terrain objet des présentes

Annexe 2 : Contraintes formulées par le Promettant

Annexe 3 : Mandat (division – fusion cadastrale) + 3 bis habilitation à construire

Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 032-243200425-20241212-2024217-DE



Annexe 4 : Titres de propriété du Terrain

Annexe 5 : Autorisation de domiciliation d'établissement

Fait en xxx exemplaires originaux (autant d'originaux que de Parties),

LE PROPRIETAIRE* :

.....

Date :

LE BENEFICIAIRE * :

DEV ENR – M. Stéphane BOZZARELLI

Date :

*Pour chaque signataire, il convient d'indiquer : nom, prénom et éventuelle qualité
[Penser aux intervenants le cas échéant]

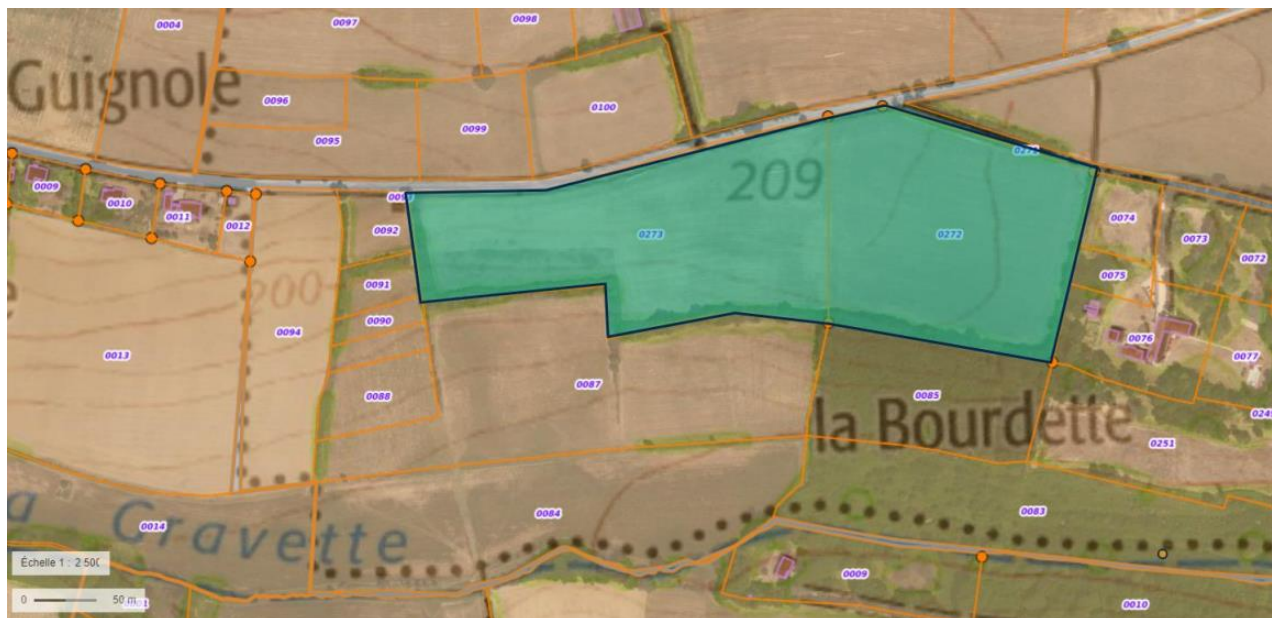
ANNEXE 1

Liste des surfaces objet de la Promesse (le « Terrain »)

Le Terrain est constitué des parcelles suivantes figurant au cadastre de la commune de Mirande sous les références suivantes, à savoir :

Commune	Section	Numéro	Lieu Dit	Contenance
Mirande	A	272	Soulan de la Bourdette	32 750 m ²
Mirande	A	273	Soulan de la Bourdette	36 909 m ²

Les parcelles désignées ci-dessus constituent la superficie maximale d'étude du Projet. Le Terrain définitivement pris à bail correspondra uniquement aux parcelles ou parties de parcelles que le Bénéficiaire aura identifiées comme strictement nécessaires à l'implantation de la Centrale. A cet effet, et le cas échéant, le Promettant consent par avance à laisser le Bénéficiaire procéder à ses frais à toute division cadastrale des parcelles.



ANNEXE 2

**Contraintes formulées par les Promettants
(Etat hypothécaire, servitudes, contrats/engagements en cours portant sur le Terrain)**

A défaut, la présente annexe est mentionnée « NEANT » par chacune des Parties.

ANNEXE 3

MANDAT

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DASTARAC EN GASCOGNE, département du GERS, située 4, Avenue Jean d'Antras 32300 Mirande, identifiée sous le numéro SIREN 243200425, ici représentée par Monsieur Patrick FANTON Agissant en qualité de Président en exercice ;

Donne mandat à :

La société DEV ENR, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 161 664 €uros, dont le siège social se situe 15 Place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422, représentée par son Président, M. Stéphane BOZZARELLI, dument habilité à l'effet des présentes,

ou toute personne qu'elle se substituerait,

D'agir, à sa faculté, en mon nom et pour mon compte pour les actes ci-après, ainsi que pour leurs suites nécessaires, en application de la Promesse dont le présent mandat est une annexe, à savoir :

- Faire procéder aux opérations de division (et/ou fusion), au choix du mandataire du Terrain
- Les faire déposer et publier.

Ces opérations sont aux frais exclusifs du mandataire (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours, enregistrement, publication). A leur occasion, le mandataire veillera à faire vérifier par le géomètre-expert en charge de ces opérations l'absence d'interdiction de « diviser ».

Ce mandat est irrévocablement donné pour la même durée que celle de la Promesse dont il est une annexe.

Fait à _____, le _____

Signature du mandant :
(Propriétaire)

Signature du mandataire :
(Bénéficiaire)

ANNEXE 3 BIS

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DASTARAC EN GASCOGNE, département du GERS, située 4, Avenue Jean d'Antras 32300 Mirande, identifiée sous le numéro SIREN 243200425, ici représentée par Monsieur Patrick FANTON Agissant en qualité de Président en exercice ;

Propriétaire des parcelles :

Commune	Section	Numéro	Lieu Dit	Contenance
Mirande	A	272	Soulan de la Bourdette	32 750 m ²
Mirande	A	273	Soulan de la Bourdette	36 909 m ²



Après avoir pris connaissance du Projet de Centrale solaire sur tout ou partie du Terrain susvisé et


Déclaré accepter ledit Projet de Centrale solaire et renoncer à toute contestation dirigée contre le montage et l'exploitation de ce dernier ;

Autorise la société DEV ENR ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, notamment à :

- à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.),
- à construire et exploiter une centrale solaire (en tout ou partie) sur le Terrain,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés ou aériens dans / sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,

Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 032-243200425-20241212-2024217-DE



Fait à

Le.....

Signature(s) :

ANNEXE4

TITRES DE PROPRIETE DU TERRAIN

ANNEXE 5

Autorisation de domiciliation d'établissement

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DASTARAC EN GASCOGNE, département du GERS, située 4, Avenue Jean d'Antras 32300 Mirande, identifiée sous le numéro SIREN 243200425, ici représentée par Monsieur Patrick FANTON Agissant en qualité de Président en exercice ;

Date :

Commune du site : Mirande

Objet : Autorisation de domiciliation d'établissement

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la promesse de bail signée pour la future centrale photovoltaïque, située au lieu-dit Soulan de la Bourdette, 32300 Mirande,

Nous autorisons, dès à présent, la société DEV ENR ou l'une de ses filiales, à y domicilier son établissement secondaire de production d'électricité solaire photovoltaïque.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Date :

Nom, Prénom :

Signature :

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : : Attribution d'un fonds de concours 2024 à la commune de Monclar sur Losse

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 octobre 2018 portant adoption du règlement des fonds de concours de la Communauté de communes à ses communes membres,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monclar sur Losse en date du 25 juin 2024 autorisant le Maire à déposer un dossier de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes pour les travaux de sécurisation du carrefour de la RD159 et de la RD 34 situé au centre du village,

Considérant le plan de financement de ces travaux :

Montant HT du coût du projet :	105 150,00 €
Montant des subventions sollicitées :	63 090,00 €
Reste à Charge pour la commune :	42 060,00 €

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **décide** d'attribuer à la commune de MONCLAR SUR LOSSE une aide de 15 000,00 € au titre des fonds de concours 2024 pour les travaux de sécurisation du centre du village,
 - **autorise** son Président à signer la convention correspondante avec la commune de MONCLAR SUR LOSSE dans les conditions prévues par le règlement communautaire des fonds de concours,
 - **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 18 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE »
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MONCLAR SUR LOSSE
OPERATION : TRAVAUX DE SECURISATION DU CENTRE DU VILLAGE**

ENTRE

La Communauté de Communes « COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE », représentée par Monsieur Patrick FANTON, Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du xxxxxxxx,

ET

La Commune de MONCLAR SUR LOSSE représentée par Monsieur Benoît LAPREBENDE, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

L'article L. 5214.16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres après accords exprimés du conseil communautaire et des conseils municipaux...»,

Dans le cadre des *travaux de sécurisation du centre du village*, la communauté de communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE propose de financer une partie des dépenses engagées dans le cadre des travaux par la commune de Monclar sur Losse par le biais d'un fonds de concours.

Vu le règlement des fonds de concours adoptés par délibération du conseil communautaire en date du 09 octobre 2018,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fonds de concours de la communauté de communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE au profit de la commune de Monclar sur Losse pour la réalisation de *travaux de sécurisation du centre du village*.

Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant global de la participation financière de la Communauté de Communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE dans le cadre de ce fonds de concours est de 15 000,00 €.

Montant HT du coût du projet : 105 150,00 €

Montant des subventions sollicitées : 63 090,00 €

Reste à Charge pour la commune : 42 060,00 €

En tout état de cause, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder les 50% du coût HT hors subventions de l'opération concernée.

Article 3 : Versement du fonds de concours

La communauté de communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE versera la contribution dans les conditions fixées par le règlement communautaire des fonds de concours.

Article 4 : Justificatifs

La commune de Monclar sur Losse s'engage à fournir à l'achèvement des travaux, un état récapitulatif du coût HT des travaux, et des financements obtenus ou à obtenir, faisant ressortir le montant final à la charge de la commune.

Cet état devra être certifié conforme par l'autorité exécutive, accompagné de l'état détaillé des mandatements visé par le comptable public.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

Le fonds de concours pourra être versé après accord concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire des délibérations précitées, suite à publication et transmission au représentant l'Etat.

Le Maire de Monclar sur Losse
Benoît LAPREBENDE

Le Président de la Communauté de Communes
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
Patrick FANTON

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Aide à l'immobilier d'entreprise – attribution d'une aide à l'office notarial LES 7 TERRITOIRES

Vu la délibération en date en date du 18 février 2023 approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise,
Vu la demande d'aide déposée par l'office notarial LES 7 TERRITOIRES pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment afin de déplacer le siège social de l'entreprise,
Vu le montant de ce projet évalué à 276 466,96 €,

Considérant que ce projet rempli les critères d'éligibilité fixé par le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise,
Considérant l'intérêt économique de ce projet pour la communauté de Communes,
Considérant que ce dossier, conformément au règlement intérieur, peut être subventionné à hauteur de 5% maximum plafonné à 10 000 €,

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
- **Décide** d'accorder une aide à l'immobilier à l'office notarial LES 7 TERRITOIRES,
 - **Attribue** à ce projet une aide à hauteur de 2 % soit un montant maximum de 5 529 €,
 - **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de financement correspondante,
 - **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Le Président
Patrick FANTON**

Fait à MIRANDE, le 18 décembre 2024

**Le Secrétaire
Antoine MENDES**

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Travaux de mise en sécurité du gymnase - Demande de subvention au titre de la DETR 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale en date du 30 septembre 2024 fixant les conditions de l'appel à projet pour la Dotation d'Equipe-ment des Territoires Ruraux 2025,

Considérant que la Communauté de Communes doit réaliser des travaux de rénovation et de mise en sécurité des gymnases Poudrière et d'Artagnan à Mirande,

Considérant l'importance financière de ce projet,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité des gymnases Poudrière et d'Artagnan à Mirande,
- **Approuve** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Montant HT Travaux	261 716,62 €	Subvention DETR	104 686,64 €
		Emprunt	157 029,98 €
Montant TVA 20%	52 343,32 €	Emprunt relais	52 343,32 €
Montant TTC	314 059,94 €	Recettes totales	314 059,94 €

- **Autorise** Monsieur le Président à déposer cette demande de subvention,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 18 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Versement d'une subvention au futur EPIC Office de Tourisme

Vu la délibération en date du 22 octobre 2024 décidant la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial "Office de Tourisme Cœur d'Astarac en Gascogne " à compter du 01 janvier 2025,

Considérant qu'afin de garantir le bon fonctionnement de cet établissement, une subvention de démarrage devra lui être versée début 2025,

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **décide d'attribuer** une subvention de démarrage à l'EPIC « Office de Tourisme Cœur d'Astarac en Gascogne » à hauteur de 40000€ pour une couvrir les frais sur une période de 5 mois,
 - **décide** que cette somme sera versée selon un paiement échelonné mensuel,
 - **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 18 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Convention de remissage de véhicules pour 2025

Monsieur le Président rappelle la possibilité pour la collectivité d'autoriser certains agents, compte tenu de la nature de leurs missions et pour une durée maximum de un an, à effectuer avec le véhicule de service, le trajet travail/domicile et à l'y remiser à domicile.

Il précise que le Directeur des Services Techniques et son adjoint, compte tenu de leurs postes et de leurs missions, peuvent être amenés à intervenir en urgence, et par conséquent, bénéficient de cette autorisation de remissage. La convention fixant les modalités de cette autorisation arrivant à échéance, il est proposé de signer une nouvelle convention avec ces agents.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte** la passation d'une convention autorisant le Directeur des Services Techniques et son adjoint à utiliser les véhicules de service et à les remiser à leurs domiciles,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 19 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Modification du règlement intérieur de l'établissement I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve** les modifications suivantes au règlement intérieur de l'établissement :

- *Temps de travail et adaptabilité ponctuelle des emplois du temps en fonction des nécessités du service multi accueil – crèche* :

Lorsque le nombre d'enfants présents ne justifie pas la totalité des agents initialement prévue au planning, la responsable du service enfance doit être informée par la directrice de la crèche, ou son adjointe, des modifications de planning au plus tard 48h avant le jour concerné, et très exceptionnellement dans un délai plus court. Après validation, cette modification sera transmise au service Ressources Humaines.

- 1.11.2. – *Spécificité du pôle enfance* –

- a) *Heures administratives : Directeur multi-accueil* :

A compter du 01/09/2024, le temps de travail annualisé alloué à la préparation et à l'administratif est modifié et passe de 20% à 50% du temps, compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfant accueilli.

- *Remboursement des frais de déplacement*

- 3.6.2. – *Remboursement des frais kilométriques* :

Dans le cas de réunions, séminaires ou autres rassemblements professionnels nécessitant un déplacement sur plusieurs jours consécutifs, il est proposé que la Collectivité prenne en charge, sous forme de remboursement de frais de déplacement, les frais engendrés par le logement et la restauration. Cette prise en charge devra être demandée par le bénéficiaire en aval de la mise en œuvre et obtenir l'accord de la collectivité. Les frais kilométriques pris en compte le seront dans la limite de la distance entre la résidence administrative et le lieu de formation.

- **Autorise** Monsieur le Président à modifier le règlement en conséquence,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 19 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Modification du règlement sur l'exercice du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territoirial réunie le 26 novembre 2024,
Vu l'arrêté du 23 Novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 Août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 Août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant que le montant journalier du forfait télétravail est passé de 2.50€ à 2,88€,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Décide** de mettre à jour le règlement sur l'exercice du télétravail afin de tenir compte de la revalorisation de de l'allocation forfaitaire de télétravail versée aux agents,
- **Autorise** Monsieur le président modifier le règlement en conséquence,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 19 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 22 octobre 2024,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

- **Service tourisme** :
 - Suppression du poste attaché principal directrice de l'office de tourisme suite au départ à la retraite de l'agent et à la création de l'EPIC (avis favorable du CST le 26/11/2024)
- **Service animation** :
 - Diminution du temps de travail de 15h00 à 13h00 hebdomadaires annualisés du poste de direction de l'ASTRADO (avis favorable du CST le 26/11/2024)
- **Service administratif**
 - Création d'un poste de « Chargé de développement durable économique et petites villes de demain » à 35 heures hebdomadaires, en catégorie C adjoint administratif.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (1 abstention)

- **approuve** les modifications et création présentées ci-dessus,
- **valide** le tableau des emplois ci-joint,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 19 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES



TABLEAU des EMPLOIS à COMPTER DE JANVIER 2025

Publié le 20/12/2024
ID : 032-243200425-20241212-2024225-DE

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI	DUREE HEBDOMADAIRE	GRADE	EFFECTIF Postes créés	EFFECTIF Postes pourvus	Publié le	FONCTIONS		
ADMINISTRATIVE	A	ATTACHE TERRITORIAL	Directeur Général Adjoint	35 h	Attaché territorial	1	1	0	Service économique, administration générale Service juridique et marchés publics		
			Directeur Général Adjoint	35 h	Attaché principal	1	1	0	Service restauration scolaire, périscolaire et enfance		
			Directrice de l'Office de Tourisme de Mirande	35 h	Attaché principal à supprimer	1	1	0	Encadrement et gestion administrative du service de l'Office de Tourisme de Mirande		
	B	REDACTEUR	Responsable des ressources humaines	35 h	Rédacteur	1	1	0	Responsable service du personnel		
			Gestionnaire des finances	35 h	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0	Finances, Comptabilité, Administration générale		
			Gestionnaire des finances	35 h	Rédacteur	1	0	1	Finances, Comptabilité, Administration générale		
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Responsable du service périscolaire, et du service de restauration scolaire	35 h	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0	Coordination des temps scolaires et périscolaires, gestion et organisation des agents des cantines scolaires		
			Assistante des ressources humaines	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Service du personnel		
			Assistante administrative	11 h	Adjoint administratif	1	0	1	Secrétaire administration générale		
			Comptable	35 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Comptabilité, Administration générale		
			Gestionnaire des finances	35 h	Adjoint administratif	1	0	1	Finances, Comptabilité, Administration générale		
			Agent d'accueil	28 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Agent d'accueil / Maison France Services Mirande		
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	1	0	Agent d'accueil / Maison France Services Mirande		
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil / Maison France Services Montesquiou		
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil / Maison France Services Miélan		
Agent d'accueil et secrétariat			35 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil gestion administrative			
Secrétaire	19 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Secrétaire du service technique					
Chargée de communication	35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Communication					
Chargée de développement durable économique et petites villes de demain	35 h	Adjoint administratif à créer	1	0	1	Développement durable économique et petites villes de demain					
TECHNIQUE	A	INGENIEUR	Directeur des services techniques	35 h	Ingénieur principal	1	1	0	Directeur des services techniques communautaires		
	C	AGENT DE MAITRISE	Agent d'entretien	35 h	Agent de maîtrise	1	1	0	Entretien espace vert et équipements communautaires		
			Cantinière	35 h	Agent de maîtrise	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires		
	C	ADJOINT TECHNIQUE	Réfèrent des services techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	35 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Coordination et animation des services techniques	
				Adjoint technique principal 2ème classe	35 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Entretien espace vert et équipements communautaires	
				Adjoint technique	35 h	Adjoint technique	1	1	0	Entretien locaux communautaires	
				Adjoint technique	4 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH	
				Adjoint technique	2,5 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH	
				Adjoint technique	9,5 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH	
				Adjoint technique	12 h	Adjoint technique	1	0	1	Aide au service des repas crèche	
				Adjoint technique	23,5 h	Adjoint technique	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires	
				Adjoint technique principal 1ère classe	26 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires et préparation des repas dans les cantines scolaires et périscolaires	
				Adjoint technique principal 1ère classe	35 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires	
			Agent de service des cantines	Adjoint technique principal 1ère classe	35 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0		
				Adjoint technique principal 1ère classe	32 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0		
				Adjoint technique	9,5 h	Adjoint technique	1	1	0		
				Adjoint technique	6 h	Adjoint technique	1	1	0		
				Adjoint technique	4 h	Adjoint technique	1	0	1	Ménage et service des repas	
				Adjoint technique	9,5 h	Adjoint technique	1	0	1		
				Adjoint technique	3 h	Adjoint technique	1	0	1		
				Adjoint technique	3 h	Adjoint technique	1	0	1		
				Adjoint technique principal 1ère classe	4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	Surveillance cantine	
				Adjoint technique principal 1ère classe	4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1		
	Agent de service thermoscellage	Adjoint technique principal 1ère classe	4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	Transfert chariot + ménage			
		Adjoint technique principal 2ème classe	14 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	Surveillance cantine + ménage			
		Adjoint technique principal 2ème classe	30 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Thermoscellage			
		ADMINISTRATIVE	C	ADJOINT D'ANIMATION	Responsable du service enfance et jeunesse	35 h	Animateur territorial	1	1	0	Coordination du service enfance et jeunesse
					Coordonnateur enfance et jeunesse	35 h	Adjoint animation principal 1ère classe	1	0	1	Coordination du service enfance et jeunesse
Directrice des structures de l'enfance					35 h	Adjoint animation principal 2ème classe	2	2	0		
C		ADJOINT D'ANIMATION	Animateur des structures communautaires de l'enfance	Adjoint animation	Diminution de 15h à 13h	Adjoint animation	1	1	0	Direction ALSH et autres structures enfance	
				Adjoint animation principal 2ème classe	29,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0		
	Adjoint animation principal 2ème classe			35 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0	Animation ALSH		
	Adjoint animation principal 2ème classe/Adjoint animation			35 h	Adjoint animation principal 2ème classe/Adjoint animation	2	2	0			
	Adjoint animation			16 h	Adjoint animation	1	1	0			
	Adjoint animation principal 2ème classe			3,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0			
	Adjoint animation (remplaçant référent handicap)			24 h	Adjoint animation (remplaçant référent handicap)	1	0	1	Animation ALSH et autres structures enfance		
	Adjoint animation			20 h	Adjoint animation	1	1	0			
	Adjoint animation			32 h	Adjoint animation	1	1	0			
	Adjoint animation			22 h	Adjoint animation	1	0	1			
	Adjoint animation		24 h	Adjoint animation	1	1	0	Référent handicap			
	Animateur RAM / LAEP		5 h/jour sur 9 semaines (45h/an)	Adjoint animation	1	0	1	Animation RAM et LAEP			
Agent surveillance cantine	Adjoint animation principal 2ème classe à créer	6 h	Adjoint animation principal 2ème classe à créer	1	0	1	Surveillance cantine				
	Adjoint animation principal 2ème classe à créer	9,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe à créer	1	0	1	Surveillance cantine + directrice ACM				
MEDICO-SOCIAL	A	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Animateur des structures communautaires de l'enfance	13 h	Educateur jeunes enfants	1	1	0	Animation ALSH et autres structures enfance		
			Animateur de crèche	17,5 h	Agent social	1	0	1	Animation ALSH et autres structures enfance		
			Directrice de crèche	35 h	Educateur jeunes enfants	1	1	0	Direction de la crèche		
			Responsable RAM / LAEP	22h30	Educateur jeunes enfants	1	1	0	Responsable du RAM relais d'assistante maternelle et du LAEP lieux accueil enfants parents		
	B	AUXILIAIRE PUERICULTURE	Animateur de crèche	35 h	Auxiliaire puériculture classe supérieure	1	1	0	Animation de la crèche		
C	AGENT SOCIAL	Animateur de crèche	35 h	Agent social	2	2	0	Animation de la crèche			
C	AGENT SOCIAL	Animateur de crèche	35 h	Agent social	1	0	1	Animation de la crèche			
SANITAIRE ET SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE	ATSEM	Agent spécialisé 1ère classe	4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1	Surveillance cantine	
				Agent spécialisé 1ère classe	4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1		
				Agent spécialisé 1ère classe	4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1		
				Agent spécialisé 1ère classe	4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1		
				Agent spécialisé 2ème classe	4 h	Agent spécialisé 2ème classe	1	0	1		

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, Mmes PICCIN Colette, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, Mme CARRERE Sandra, M PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno, Mme GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : M SAINT LANNE Gilles (suppléant de M DOUBRERE Jean-Paul)

Absents ayant donné procuration : M IGLESIAS Alain a donné procuration à M FANTON Patrick; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORGUES Gérard.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Adhésion au service remplacement, Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante la possibilité d'avoir recours au service remplacement, Missions Temporaires, mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers lorsque le personnel de la collectivité se trouve momentanément indisponible ou pour résorber tout surcroît de travail.

Il précise que la participation financière de Cœur d'Astarac est établie sur les bases suivantes :

- Remboursement au CDG par la collectivité ou l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition de l'agent du montant du traitement et charges salariales et patronales
- Paiement au CDG de frais de gestion forfaitaires d'un montant de 7 % du traitement et charges salariales et patronales, correspondant aux dépenses engagées pour la sélection des candidats, le recrutement, la gestion du dossier administratif, l'établissement des fiches de paies et la formation.

La résidence administrative de l'agent est fixée dans la commune du lieu d'affectation.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Décide** d'adhérer au service remplacement, Missions Temporaires créé par le Centre de Gestion de la F.P.T. du Gers,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe avec le Président du Centre de Gestion,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 19 décembre 2024

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT, MISSIONS TEMPORAIRES

ENTRE

Le CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son Président, Monsieur Didier DUPRONT,

ET

La/Le de, représentée par son (Maire/Président),, agissant es qualité, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommé(e) la collectivité/établissement public d'accueil territorial ;

Il est préalablement exposé :

- L'article L452-44 du code général de la fonction publique qui permet aux Centres de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions de remplacement, des missions temporaires, accroissement d'activité ou saisonnier et dans le cas de vacance d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvue.
- Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers a créé, par délibération du 30 juin 1986, un service de remplacement et de renfort susceptible d'intéresser les collectivités du département du Gers.
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° 39-2022 en date du 12 décembre 2022 qui fixe les conditions de participation financière au fonctionnement du service remplacement, Missions temporaires ».

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service remplacement, Missions Temporaires a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés, pour une durée déterminée, auprès des collectivités territoriales et établissements publics, pour assurer la continuité du service.

Ces derniers ont la possibilité de recourir au service remplacement, Missions Temporaires en vue d(e) :

- Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires liés à un accroissement ou un surcroît d'activité;
- Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mission du service remplacement, Missions Temporaires.

ARTICLE 2 : Demande d'intervention et mise en œuvre

La collectivité/établissement public d'accueil territorial sollicite le service remplacement, Missions Temporaires en saisissant sur la plateforme NET-REPLACEMENT la demande de mission et en la transmettant au Centre de Gestion: description de la mission, temps de travail, jours et horaires d'intervention...

A partir de la demande d'intervention, le CDG met à disposition un candidat correspondant aux besoins de la collectivité d'accueil et/ou de l'établissement public.

En cas de recherche infructueuse, le Centre de Gestion s'engage à prévenir la collectivité/établissement public d'accueil dans les meilleurs délais.

A défaut de candidatures proposées par le Centre de Gestion du Gers, la collectivité/établissement public d'accueil territorial pourra présenter une candidature ou faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

La collectivité / établissement public d'accueil :

La collectivité/établissement public d'accueil s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats transmises par le Centre de Gestion du Gers à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.

La collectivité/établissement public d'accueil s'engage à informer sans délai le Centre de Gestion du Gers :

- De tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;
- De la prise de congés et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre, le volet n° 3 du document CERFA de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de Gestion dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition ;
- De toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures complémentaires ou supplémentaires ;
- De tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- De toute demande ou besoin de formation.

La collectivité/établissement public d'accueil est responsable de leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels.

La collectivité/établissement public d'accueil s'engage à leur fournir dès la prise de poste les matériels, outils et équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

En fin de mission et/ou au plus tard le 5 du mois N+1, la collectivité/établissement public d'accueil s'engage à transmettre l'état des heures complémentaires ou supplémentaires.

Le Centre de Gestion du Gers :

Le Centre de Gestion s'engage à réception de la fiche de demande d'intervention (*l'ordre de mission*) signée par la collectivité/établissement public d'accueil ainsi qu'au regard des préconisations formulées sur la fiche technique (*pour les agents relevant de la filière technique*), à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.

Le Centre de Gestion propose dans la mesure du possible, à la collectivité/établissement public d'accueil, un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.

Le Centre de Gestion s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission, de la ou des attestations pôle emploi.

ARTICLE 4 : Fin anticipée de la mission

La collectivité/établissement public d'accueil ne peut pas mettre fin à la mission avant le terme du contrat.

Cependant, sous certaines conditions, la collectivité/établissement public d'accueil pourra demander à mettre fin à une mission en cours. Il s'agira alors d'une procédure de licenciement mise en œuvre par le Centre de Gestion du Gers.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent en mission

L'agent en mission est placé sous l'autorité du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Par conséquent, le Centre de Gestion exerce le pouvoir disciplinaire.

L'agent en mission est placé, pendant la durée de celle-ci, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité/établissement public d'accueil selon les missions définies dans la demande d'intervention (*ordre de mission*) et dans la fiche technique pour les agents relevant de filière technique.

La résidence administrative du personnel mis à disposition du lieu d'affectation.

Toutefois, la demande expresse de la collectivité/établissement bénéficiaire du service, la résidence administrative pourra être fixée à l'adresse du domicile de l'agent afin de permettre la prise en charge éventuelle des frais de déplacements et des indemnités de missions. Dans ce dernier cas ces frais seront additionnés aux frais de gestion facturés par le Centre de Gestion. Cette disposition sera expressément mentionnée dans la fiche de mission établie lors de chaque recours au service.

ARTICLE 6 : Formation

Toute demande de formation doit être soumise à l'accord préalable du Centre de Gestion du Gers, faire l'objet de la transmission d'une demande de formation, être validée par la collectivité d'accueil puis être transmise au Centre de Gestion du Gers.

ARTICLE 7 : Modification ou prolongation des missions

Toute modification de la demande d'intervention initiale doit être communiquée au Centre de Gestion du Gers.

Si la mission de l'agent doit être prolongée, la collectivité/établissement public d'accueil doit prévenir le Centre de Gestion du Gers, faire parvenir une nouvelle demande d'intervention et finaliser la démarche sur la plateforme NET-REPLACEMENT.

ARTICLE 8 : Modalités financières

La collectivité/établissement public d'accueil paiera au Centre de Gestion du Gers :

- Le salaire brut de l'agent composé :
 - o du traitement indiciaire calculé en fonction d'un indice majoré,
 - o d'un supplément familial de traitement (*SFT*),
 - o d'un régime indemnitaire le cas échéant,
 - o de primes et d'indemnités :
 - L'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris,
 - Les frais de déplacement, le cas échéant,
 - La prime de précarité en fin de contrat sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions,
 - o et des charges patronales.
- les frais de gestion qui s'élève à 7% du montant total facturé (*salaire brut et charges patronales*) correspondant aux dépenses engagées pour la sélection des candidats, le recrutement, la gestion du dossier administratif, l'établissement des fiches de paies et la formation.

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par le Centre de Gestion, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission. Cette tarification s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gers qui sera notifiée aux adhérents du service remplacement, Missions Temporaires. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le Centre de Gestion du Gers.

ARTICLE 9 : Validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année, pour une prise d'effet au 1er janvier N+1.

Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission, elle prendra effet à la date de fin de cette mission.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal administratif de Pau est compétent pour traiter des contentieux liés à l'exécution de la présente convention.

Pour la collectivité d'accueil
et/ou l'établissement public
à,
le

Pour le Centre de Gestion
du Gers,
Auch, le

Le Maire ou Président
(Signature et cachet)

Le Président
(Signature et cachet)